



MAIRE DE BEAUFORT

34210

Tel : 04.68.91.23.35

Mairie-beaufort@orange.fr

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEAUFORT

Par suite d'une convocation en date du **20 mars 2026** les membres composant le Conseil Municipal de la commune de BEAUFORT se sont réunis en date du **26 mars 2026** à la salle de réunion de la Mairie à 19h00, sous la présidence de Mme Françoise PEREZ, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **20 mars 2026**

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation** du procès-verbal de la séance du 26/03/2026
- Délibération 2026-10- **Délibération de délégations du Conseil Municipal au Maire**
- Délibération 2026-11 - **Délibération de la mise en place de la commission communale des impôts direct**
- Délibération 2026-12 - **Délibération de la mise en place de commission des listes électorales (Reporté)**
- Délibération 2026-13 – **Délibération commission communale d'appel d'offre**
- Délibération 2026-14 - **Délibération pour la désignation des délégués aux structures extérieurs**
- Délibération 2026-15 - **Délibération désignant un correspondant à la défense**
- Délibération 2026-16 - **Délibération recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**
- Délibération 2026-17 - **Délibération recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, un accroissement temporaire d'activité**
- Questions diverses

Étaient Présents :

Françoise PEREZ ; Frédérique CASSAN, NICOLAS CHOLET, Pascal TRIBILLON, Claude PICHON, , Anne-Marie GEERTS, Coralie MARTINEZ, Alexandre TAILHADES, Julien BOURREL, Ambre CABROL

Absente excusée ayant donné pouvoir : Fernande PEREZ à Frédérique CASSAN

Absent(s) : Néant

Délibération 2026-10 - *Délibération* délégations de pouvoirs au Maire

Mme le Maire expose :

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Décide de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations énumérées ci-dessous

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2/ De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 6/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 9/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 10/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 11/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le conseil municipal prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ; prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-11 - Délibération Commission communale des impôts directs

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

Dresse la liste de présentation figurant en annexe

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-12 - Délibération Mise en place de la commission d'appel d'offres

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 20 mars 2026,

Madame le Maire précise :

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il doit être mis en place une commission d'appel d'offres constituée du maire et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De procéder ainsi qu'il suit à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

La liste de candidats présentée par les conseillers municipaux est la suivante :

- Mme PEREZ Françoise
- Mme MARTINEZ Coralie
- M TRIBILLON Pascal

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : **3 titulaires**
- nombre de votants : **11**
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **11**
- nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**
- nombre de suffrages exprimés : **11**
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : **3,67**.

La liste présentée par le conseil municipal a obtenu :

- nombre de voix obtenu : **11**
- nombre de sièges attribué au quotient : $11/3,67 = 3$
- reste de voix : **0**
- nombre total de sièges attribués : **3**

Sont donc proclamés élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaire

- Mme PEREZ Françoise
- Mme MARTINEZ Coralie
- M TRIBILLON Pascal

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-13 - Désignation des délégués aux organismes et commissions extérieurs

Mme le Maire expose :

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants auprès des différents organismes et commissions extérieurs.

01/ SIVU CASERNE DES POMPIERS FONTAIGOUS

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein du SIVU Caserne des Pompiers Fontaigous

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Madame PEREZ Françoise
- Suppléant : Madame CABROL Ambre

02/ SYNDICAT HÉRAULT ÉNERGIES :

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein du Syndicat Mixte Hérault Énergies :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Monsieur CHOLET Nicolas -
- Suppléant : Monsieur TAILHADES Alexandre

03/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT :

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, afin de représenter la commune de Beaufort au sein du SIAEP :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

- Titulaires : Madame PEREZ Françoise et Madame CASSAN Frédérique.
- Suppléant : Monsieur TAILHADES Alexandre

04/ ÉCOLE PRIMAIRE OLONZAC

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein de l'école primaire d'Olonzac

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Madame CASSAN Frédérique
- Suppléant : Madame MARTINEZ Coralie

05/ ÉCOLE MATERNELLE OLONZAC

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein de l'école maternelle d'Olonzac

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : MONSIEUR BOURREL Julien
- Suppléant : Madame PEREZ Françoise

06/ Syndicat mixte Aude Centre

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants, afin de représenter la commune de Beaufort au sein du SMAC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Monsieur TAILHADES Alexandre
- Suppléants : Monsieur CHOLET Nicolas et Madame PEREZ Françoise

07/ Hérault Ingénierie

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein d'Hérault Ingénierie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Madame PEREZ Françoise
- Suppléant : Monsieur TRIBILLON Pascal

08/ Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein du PNRHL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaires : Madame PEREZ Françoise et Madame CASSAN Frédérique
- Suppléant : Monsieur BOURREL Julien

9/ Association Communes Forestières

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune de Beaufort au sein l'association des communes forestières

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne à l'unanimité

- Titulaire : Monsieur CHOLET Nicolas
- Suppléant : Madame CABROL Ambre

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-14 - Délibération pour la désignation d'un Correspondant Défense

Madame la Maire expose :

Qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Il est procédé à l'élection de **Monsieur CHOLET Nicolas** en qualité de Correspondant défense

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-15 - Délibération recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération 2026-16 - Délibération recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1/ maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,

2/ maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

à un accroissement temporaire d'activité,

à un accroissement saisonnier d'activité,

2/ Charge Madame le Maire de :

-constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,

-déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

-procéder aux recrutements,

3/ Autorise Madame le Maire à signer les contrats nécessaires,

4/ Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

-le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

-En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Délibération de la mise en place de commission des listes électorales

REPORTÉ

Résultats du vote 11 pour – 0 contre – 0 abstention

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 21h
A Beaufort le 26 mars 2026
Voté le 02 avril 2026

La secrétaire de Séance,
Ambre CABROL



Affiché le : 09 avril 2026

Publié sur le site le : 09 avril 2026

Le Maire,
Mme Françoise PEREZ



